

Page 1 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

SECTION 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Foxtar D+

300 g/l isoproturon

150 g/l bifénox

145 g/l mécoprop isomère D(D-MCPP)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange:

Herbicide

descripteurs des utilisations voir section 16.

Utilisations déconseillées:

N'est pas applicable

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Makhteshim-Agan France, 2, rue Troyon, F-92316 Sèvres Cedex

Téléphone 0033 (0)1 41 90 16 96, Télécopieur 0033 (0)1 46 42 71 17

Le courriel de la personne compétente: info@chemical-check.de, k.schnurbusch@chemical-check.de

1.4 Numéro de téléphone d'appel d'urgence

Service d'information pour les symptômes d'intoxication:

Centre Antipoison et de Toxicovigilance de PARIS, Hôpital Fernand WIDAL, 200 rue du Faubourg Saint Denis, F-75475 Paris Cedex 10. Permanence médicale téléphonique (24 heures sur 24 - 7 jours sur 7) : +33(0)1 40 05 48 48

ORFILA (INRS, France) +33 1 45 42 59 59

<http://www.centres-antipoison.net>

Numéro de téléphone d'appel d'urgence de la société:

Tél.: ---

SECTION 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

2.1.1 Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Non déterminé

2.1.2 Classification selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements).

Xi, Irritant, R36

40 Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes.

N, Dangereux pour l'environnement, R50-53

2.2 Éléments d'étiquetage

2.2.1 Étiquetage selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

Non déterminé

2.2.2 Étiquetage selon les Directives 67/548/CEE et 1999/45/CE (y compris les amendements).

Page 2 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+



Symboles: Xn/N

Indications de danger:

Nocif

Dangereux pour l'environnement

36 Irritant pour les yeux.

40 Effet cancérogène suspecté - preuves insuffisantes.

50/53 Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Les phrases S:

2 Conserver hors de la portée des enfants.

13 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

20/21 Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste.

29/35 Ne pas jeter les résidus à l'égout

ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage.

36/37 Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

61 Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Suppléments:

Isoproturon

Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour l'homme et l'environnement.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient aucune substance vPvB (vPvB = very persistent, very bioaccumulative) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

Le mélange ne contient aucune substance PBT (PBT = persistent, bioaccumulative, toxic) conformément à l'annexe XIII du Règlement CE 1907/2006.

SECTION 3: Composition/informations sur les composants

Formulation:

Suspension concentrée

3.1 Substance

n.a.

3.2 Mélange

Isoproturon	
Numéro d'enregistrement (REACH)	--
Index	006-044-00-7
EINECS, ELINCS, NLP	251-835-4
CAS	CAS 34123-59-6
Quantité en %	25,5
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Cancérogène, R40, Carc.Cat.3 Dangereux pour l'environnement, N, R50 Dangereux pour l'environnement, R53
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Carc. 2, H351 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Bifénox	
Numéro d'enregistrement (REACH)	--
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	255-894-7
CAS	CAS 42576-02-3

Page 3 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

Quantité en %	12,7
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Dangereux pour l'environnement, N, R50 Dangereux pour l'environnement, R53
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Sels de mécoprop	
Numéro d'enregistrement (REACH)	--
Index	607-050-00-8
EINECS, ELINCS, NLP	-
CAS	CAS n.v.
Quantité en %	12,3
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Nocif, Xn, R22 Irritant, Xi, R38 Irritant, Xi, R41 Dangereux pour l'environnement, N, R50 Dangereux pour l'environnement, R53
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Acute Tox. 4, H302 Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410

Alkyle sulfonate de naphthaline/polymère de formaldéhyde	
Numéro d'enregistrement (REACH)	--
Index	---
EINECS, ELINCS, NLP	-
CAS	CAS n.v.
Quantité en %	1-5
Classification selon la Directive 67/548/CEE	Irritant, Xi, R36/38
Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)	Eye Irrit. 2, H319 Skin Irrit. 2, H315

Texte des phrases R / H et des sigles de classification (SGH/CLP) cf. section 16.

SECTION 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Inhalation

Eloigner la victime de la zone dangereuse.

Transporter la victime à l'air frais et selon les symptômes, consulter le médecin.

Contact avec la peau

Laver à l'eau.

Oter les vêtements contaminés et éclaboussés.

Contact avec les yeux

Rincer abondamment à l'eau pendant quelques minutes, consulter immédiatement le médecin. Préparer la fiche des données.

Ingestion

Consulter immédiatement le médecin

avoir la fiche de données sur soi.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Le cas échéant, pour plus de détails sur les symptômes et effets retardés, se reporter à la section 11 et à la section 4.1 sur les voies d'absorption.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Page 4 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

n.e.

SECTION 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

Jet d'eau pulvérisé/mousse/CO2/poudre d'extension

Moyens d'extinction inappropriés

n.e.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

En cas d'incendie peuvent se former:

Oxydes de carbone

Oxydes d'azote

Chlorure d'hydrogène

Gaz toxiques

5.3 Conseils aux pompiers

Appareils respiratoires autonomes.

Le cas échéant vêtement de protection complet

Éliminer l'eau d'extinction contaminée conformément aux prescriptions locales en vigueur.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

SECTION 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Assurer une ventilation suffisante.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux ainsi que l'inhalation.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de fuite importante, colmater.

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Éviter la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines ainsi que du sol.

En cas de contamination accidentelle des égouts, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Recueillir à l'aide d'un produit absorbant pour liquide (par ex. liant universel) et éliminer conformément à la section 13.

6.4 Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle cf. section 8 et consignes d'élimination cf. section 13.

SECTION 7: Manipulation et stockage

Outre les informations fournies dans cette section, des informations pertinentes peuvent également figurer à la section 8. et 6.1.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.1.1 Recommandations générales

Assurer une bonne ventilation des lieux.

Manger, boire et fumer ainsi que la conservation de produits alimentaires sur les lieux de travail est interdit.

Observer les indications sur l'étiquette et la notice d'utilisation.

Appliquer les modes de fonctionnement selon le mode d'emploi.

7.1.2 Consignes relatives aux mesures générales d'hygiène sur le poste de travail

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.

Conservé à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Page 5 de 14
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005
 Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004
 Valable à partir de : 16.05.2012
 Date d'impression PDF : 05.06.2012
 Foxtar D+

Conserver hors de la portée de personnes non autorisées.
 Ne stocker le produit que dans son emballage d'origine et fermé.
 Ne pas stocker le produit dans les couloirs ou dans les escaliers.
 Respecter les prescriptions de séparation (d'isolation).
 Matériau adéquat:

HDPE

Ne stocker qu'à une température de 0°C à 35°C.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Désignation chimique	Isoprotruron			Quantité en %:25,5
VME: ---	VLE: ---	VNJD: ---		
IBE: 1,5% d'hémoglobines (méthémoglobine, B, f ou b) (inducteur de méthémoglobine) (ACGIH-BEI)		Autres informations: ---		

VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, a = fraction alvéolaire, t = fraction thoracique (France). // I/R = fraction inhalable/respirable, V = Vapeur et Aerosol, IFV = Fraction inhalable et vapeur, F = fibres respirable (long = >5µm, aspect ratio >= 3:1), T = fraction thoracique (ACGIH, E.U.A.). // E/A = fraction inhalable/alvéolaire (AGW (TRGS 900), Allemagne). | VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (France). // 1-8 et (I ou II) = Factor et catégorie de AGW pour les limitations d'exposition à court terme (TRGS 900, Allemagne). | VNJD = Valeur à ne jamais dépasser (France). // TLV-C = Threshold Limit Value - Ceiling limit (ACGIH, E.U.A.). | IBE = Indicateurs biologiques d'exposition (France). ACGIH-BEI = "Biological Exposure Indices" de l'ACGIH (États-Unis d'Amérique). BGW = "Biologischer Grenzwert" (Valeurs limites biologique) (TRGS 903, Allemagne). Prélèvement: B = Sang, Hb = Hémoglobine, E = Erythrocytes (globules rouges), P = Plasma, S = Sérum, U = Urine, EA = end-exhaled air (air expiré en fin d'expiration). Période de prélèvement: a = Aucune restriction / non critique, b = en fin de travail posté, c = après une semaine de travail, d = au bout d'une semaine de travail posté, e = avant le dernier service d'une semaine de travail, f = pendant l'équipe de travail, g = avant le début du poste. |

1,2-propanediol						
Domaine d'application	Voie d'exposition / compartiment environnemental	Effets sur la santé	Descripteur	Valeur	Unité	Remarque
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	168	mg/m3	
Travailleurs / Employeurs	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	10	mg/m3	
consommateur	Homme - cutanée	Long terme, effets systémiques	DNEL	213	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets systémiques	DNEL	50	mg/m3	
consommateur	Homme - orale	Long terme, effets systémiques	DNEL	85	mg/kg	
consommateur	Homme - respiratoire	Long terme, effets locaux	DNEL	10	mg/m3	
	Environnement - eau douce		PNEC	260	mg/l	
	Environnement - eau de mer		PNEC	26	mg/l	

F

Page 6 de 14
 Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
 Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005
 Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004
 Valable à partir de : 16.05.2012
 Date d'impression PDF : 05.06.2012
 Foxtar D+

	Environnement - installation de traitement des eaux usées		PNEC	2000	mg/l	
	Environnement - sédiments, eau douce		PNEC	572	mg/kg	
	Environnement - sédiments, eau de mer		PNEC	57,2	mg/kg	
	Environnement - sol		PNEC	50	mg/kg	
	Environnement - eau, dispersion sporadique (intermittente)		PNEC	183	mg/l	

8.2 Contrôles de l'exposition

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Assurer une bonne aération. Ceci peut être obtenu par une aspiration locale ou une évacuation générale de l'air.
 Si cela ne suffit pas pour maintenir la concentration à un niveau inférieur aux valeurs maxi autorisées sur les lieux de travail (VME, TLV, AGW), il convient de porter une protection respiratoire appropriée.
 Valide uniquement quand des valeurs limites d'exposition sont ici indiquées.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Les mesures générales d'hygiène pour la manutention des produits chimiques sont applicables.
 Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail.
 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.
 Retirer les vêtements et les équipements de protection individuelle contaminés avant de pénétrer dans les zones de restauration.

Protection des yeux/du visage:
 Lunettes protectrices hermétiques avec protections latérales (EN 166).

Protection de la peau - Protection des mains:
 Gants protecteurs en néoprène (EN 374).
 Gants protecteurs en nitrile (EN 374)
 Crème protectrice pour les mains recommandée.

Protection de la peau - Divers:
 Vêtement de protection (p. ex. gants de sécurité EN ISO 20345, vêtement de protection à manches longues)

Protection respiratoire:
 En cas de formation de vapeur, emploi d'appareil respiratoire protecteur approprié.
 Filtre A2P3 (EN 14387)

Risques thermiques:
 Le cas échéant, on en trouvera dans les différentes mesures de sécurité (protection des yeux/du visage, protection de la peau, protection respiratoire).

Information supplémentaire relative à la protection des mains - Aucun essai n'a été effectué.
 Pour les mélanges, le choix a été effectué en toute bonne foi et en fonction des informations concernant les composants.
 La sélection des substances a été faite à partir des indications fournies par les fabricants de gants.
 Le choix définitif du matériau des gants doit être effectué en tenant compte de la durée de résistance à la rupture, des taux de perméation et de la dégradation.
 Le choix des gants appropriés ne dépend pas uniquement du matériau, mais aussi d'autres caractéristiques de qualité, laquelle diffère d'un fabricant à l'autre.
 Pour les mélanges, la résistance du matériau composant les gants n'est pas prévisible et doit donc être vérifiée avant l'utilisation.
 Consulter le fabricant de gants de protection pour apprendre la durée exacte de résistance au perçage et respecter cette indication.

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Page 7 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

Il n'existe pour l'instant aucune information à ce sujet.

SECTION 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique:	Liquide
Couleur:	Beige
Odeur:	Faible
Seuil olfactif:	Non déterminé
Valeur pH:	7,5 (1 %, CIPAC MT 75)
Point de fusion/point de congélation:	-8 °C ((EF-790-10-98))
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition:	Non déterminé
Point d'éclair:	n.a.
Taux d'évaporation:	Non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz):	Non déterminé
Limite inférieure d'explosivité:	Non déterminé
Limite supérieure d'explosivité:	Non déterminé
Pression de vapeur:	Non déterminé
Densité de vapeur (air = 1):	Non déterminé
Densité:	1,1970 g/ml (CIPAC MT 3.3.2)
Masse volumique apparente:	Non déterminé
Solubilité(s):	Non déterminé
Hydrosolubilité:	Suspension
Coefficient de partage (n-octanol/eau):	Non déterminé
Température d'auto-inflammabilité:	490 °C (Regulation (EC) 440/2008 A.15)
Température de décomposition:	Non déterminé
Viscosité:	221-901 mPas ((METVISCO))
Propriétés explosives:	Le produit n'a pas d'effets explosifs.
Propriétés comburantes:	Non déterminé

9.2 Autres informations

Miscibilité:	Non déterminé
Liposolubilité / solvant:	Non déterminé
Conductivité:	Non déterminé
Tension superficielle:	30,6 mN/m (Regulation (EC) 440/2008 A.05, (METGUAST))
Teneur en solvants:	Non déterminé

SECTION 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Cf. également sous-sections 10.4 à 10.6.

Le produit n'a pas été contrôlé.

10.2 Stabilité chimique

Cf. également sous-sections 10.4 à 10.6.

Stable en cas de stockage et de manipulation appropriés.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Cf. également sous-sections 10.4 à 10.6.

Pas de dissociation en cas d'utilisation conforme.

10.4 Conditions à éviter

Cf. également section 7.

Conserver à l'abri du gel.

10.5 Matières incompatibles

Cf. également section 7.

Eviter tout contact avec des agents d'oxydation forts.

Page 8 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

10.6 Produits de décomposition dangereux

Cf. également sous-sections 10.4 à 10.6.

Cf. également section 5.2.

Décomposition exclue lors d'un usage conforme.

SECTION 11: Informations toxicologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les effets sanitaires (classification).

Foxtar D+

Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>3035	mg/kg	Rat	OECD 401 (Acute Oral Toxicity)	
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2004	mg/kg	Rat	OECD 402 (Acute Dermal Toxicity)	
Toxicité aiguë, inhalative:						n.d.
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin	OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:					OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:						n.d.
Mutagénicité sur les cellules germinales:						n.d.
Cancérogénicité:						n.d.
Toxicité pour la reproduction:						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique (STOT-SE):						n.d.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée (STOT-RE):						n.d.
Danger par aspiration:						n.d.
Irritation voies respiratoires:						n.d.
Toxicité à dose répétée:						n.d.
Symptômes:						n.d.

Isoproturon

Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>5000	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	>2000	mg/kg	Lapin		
Corrosion cutanée/irritation cutanée:					OECD 404 (Acute Dermal Irritation/Corrosion)	Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:					OECD 405 (Acute Eye Irritation/Corrosion)	Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:					OECD 406 (Skin Sensitisation)	Non sensibilisant

Page 9 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

Symptômes:						suffocation (dyspnée), chute de tension artérielle, nuisible pour le foie et les reins, crampes, troubles gastro-intestinaux, vertige, nausées et vomissements
------------	--	--	--	--	--	--

Bifénox						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	4556	mg/kg	Souris		
Toxicité aiguë, orale:	LD50	>6400	mg/kg	Rat		
Toxicité aiguë, dermique:	LD50	> 2000	mg/kg	Lapin		
Toxicité aiguë, inhalative:	LC50	>0,91	mg/l			
Corrosion cutanée/irritation cutanée:				Lapin		Non irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:				Lapin		Non irritant
Sensibilisation respiratoire ou cutanée:				Cochon d'Inde		Non sensibilisant

Alkyle sulfonate de naphthaline/polymère de formaldéhyde						
Toxicité/Effet	Résultat	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité aiguë, orale:	LD50	> 4500	mg/kg	Rat		
Corrosion cutanée/irritation cutanée:						Irritant
Lésions oculaires graves/irritation oculaire:						Irritant

SECTION 12: Informations écologiques

Voir éventuellement la section 2.1 pour des informations supplémentaires sur les impacts environnementaux (classification).

Foxtar D+							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:							n.d.
Toxicité daphnies:							n.d.
Toxicité algues:							n.d.
Persistance et dégradabilité:							n.d.
Potentiel de bioaccumulation:							n.d.
Mobilité dans le sol:							n.d.
Résultats des évaluations PBT et vPvB:							n.d.
Autres effets néfastes:							n.d.

Isoproturon							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque

Page 10 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

Toxicité poissons:	LC50	96h	15	mg/l	(Carassius auratus)		
Toxicité poissons:	LC50	96h	74,54	mg/l	(Cyprinus caprio)	OECD 203 (Fish, Acute Toxicity Test)	
Toxicité poissons:	LC50	96h	30	mg/l	(Oncorhynchus mykiss)		
Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,58	mg/l	(Daphnia magna)		
Toxicité algues:	EC50	72h	0,03	mg/l	(Scenedesmus subspicatus)		

Bifénox							
Toxicité/Effet	Résultat	Temps	Valeur	Unité	Organisme	Méthode d'essai	Remarque
Toxicité poissons:	LC50	96h	0,67	mg/l	(Oncorhynchus mykiss)		
Toxicité daphnies:	EC50	48h	0,66	mg/l	(Daphnia magna)		
Toxicité algues:	EC50	72h	0,00018	mg/l	(Scenedesmus subspicatus)		
Potentiel de bioaccumulation:	Log Pow		4,5				

SECTION 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Pour la substance / le mélange / les résidus

Numéro de la clé de déchets CE:

Les codes déchets indiqués ci-dessous sont cités à titre indicatif, et se basent sur l'utilisation prévue pour ce produit. En cas d'utilisation spéciale et dans le cadre des possibilités d'élimination des déchets de la part de l'utilisateur, d'autres codes déchets peuvent éventuellement être assignés aux produits. (2001/118/CE, 2001/119/CE, 2001/573/CE)

02 01 08 déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses

07 04 01 eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

20 01 19 pesticides

Recommandation:

Respecter les prescriptions administratives locales

Par exemple, installation d'incinération appropriée.

Par exemple, déposer dans une décharge appropriée.

Concernant les emballages contaminés

Respecter les prescriptions administratives locales

Vider entièrement le récipient.

Les emballages qui ne peuvent pas être nettoyés doivent être éliminés tout comme la substance.

SECTION 14: Informations relatives au transport

Informations générales

Numéro ONU: 3082

Transport par route / transport ferroviaire (ADR/RID)

Nom d'expédition des Nations unies:

UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (BIFENOX)

Classe(s) de danger pour le transport:

9

Groupe d'emballage:

III

Code de classification:

M6



Page 11 de 14
Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II
Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005
Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004
Valable à partir de : 16.05.2012
Date d'impression PDF : 05.06.2012
Foxtar D+

LQ (ADR 2011): 5 L
LQ (ADR 2009): 7
Dangers pour l'environnement: dangereuse du point de vue de l'environnement
Codes de restriction en tunnels: E

Transport par navire de mer (IMDG-Code)

Nom d'expédition des Nations unies: ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, LIQUID, N.O.S. (BIFENOX)
Classe(s) de danger pour le transport: 9
Groupe d'emballage: III
EmS: F-A, S-F
Polluant marin (Marine Pollutant): Oui
Dangers pour l'environnement: environmentally hazardous



Transport aérien (IATA)

Nom d'expédition des Nations unies: Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (BIFENOX)
Classe(s) de danger pour le transport: 9
Groupe d'emballage: III
Dangers pour l'environnement: environmentally hazardous



Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les personnes impliquées dans le transport de marchandises dangereuses doivent avoir reçu une formation.
Toutes les personnes chargées du transport doivent se tenir aux directives concernant la sécurisation.
Il convient de prendre des mesures préventives afin d'éviter tout dommage.

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Sans objet, du fait que la cargaison est constituée de marchandises emballées et non de marchandises en vrac.
Les dispositions relatives aux quantités minimum ne sont pas respectées ici.
Le numéro d'identification du danger ainsi que la codification de l'emballage sont disponibles sur demande

SECTION 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Respecter les limitations: Oui
Respecter les règlements de l'association préventive des accidents du travail/de la médecine du travail.
Observer la loi sur la protection des jeunes travailleurs (prescription allemande).
Règlement (CE) n° 1907/2006, annexe XVII

Observer la loi relative à la protection de la femmes enceintes (prescription allemande).

Installations classées (ICPE) (Stockage):
Loi 76-663 du 19/7/76 (J.O. du 20/7/76) modifiée.
- rubriques ICPE selon les décrets n° 2005-989 du 10 août 2005
et n° 2009-841 du 8 juillet 2009:
1172 - Consulter la DRIRE

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

L'évaluation de la sécurité chimique n'est pas prévue pour les mélanges.

SECTION 16: Autres informations

Ces indications se rapportent au produit prêt à être livré
Sections modifiées: 1 - 16

Délais de ré-entrée des travailleurs dans la parcelle:

Page 12 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

Secteur d'utilisation [SU]:

SU 1 - Agriculture, sylviculture, pêche

Catégorie de produit chimique [PC]:

PC27 - Produits phytopharmaceutiques

Catégorie de processus [PROC]:

PROC 8a - Transfert de substance ou de préparation (chargement/déchargement) à partir de récipients ou de grands conteneurs, ou vers ces derniers, dans des installations non spécialisées.

PROC11 - Pulvérisation en dehors d'installations industrielles

Catégorie de rejet dans l'environnement [ERC]:

ERC10b - Utilisation extérieure à grande dispersion d'articles de longue durée et de matériaux à rejet élevé ou intentionnel (y compris traitement abrasif)

respecter un délai de 24 heures après le traitement, conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Les phrases suivantes correspondent aux phrases R / H et aux sigles de classification (SGH/CLP) en toutes lettres des composants (cités en section 3).

36 Irritant pour les yeux.

38 Irritant pour la peau.

40 Effet cancérigène suspecté - preuves insuffisantes.

41 Risque de lésions oculaires graves.

50 Très toxique pour les organismes aquatiques.

53 Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

22 Nocif en cas d'ingestion.

36/38 Irritant pour les yeux et la peau.

H302 Nocif en cas d'ingestion.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H318 Provoque des lésions oculaires graves.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H400 Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Carc.-Cancérogénicité

Aquatic Acute-Danger pour le milieu aquatique - toxicité aiguë

Aquatic Chronic-Danger pour le milieu aquatique - toxicité chronique

Acute Tox.-Toxicité aiguë - voie orale

Skin Irrit.-Irritation cutanée

Eye Dam.-Lésions oculaires graves

Eye Irrit.-Irritation oculaire

Abréviations et acronymes éventuels utilisés dans ce document:

AC Article Categories (= Catégories d'article)

ACGIH American Conference of Governmental Industrial Hygienists

ADR Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route

AOEL Acceptable Operator Exposure Level

AOX Adsorbable organic halogen compounds (= Composés halogénés organiques adsorbables)

ATE Acute Toxicity Estimate (= L'estimation de la toxicité aiguë - ETA) selon le Règlement (CE) 1272/2008 (CLP)

BAM Bundesanstalt für Materialforschung und -prüfung (Office Fédéral de Contrôle des Matériaux, Allemagne)

BAT (VBT) Biologische Arbeitsstofftoleranzwerte (= valeurs biologiques tolérables - VBT) (Suisse)

Page 13 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

BAuA Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin (= Bureau fédéral allemand de la protection et de la médecine du travail, Allemagne)

BCF Bioconcentration factor (= facteur de bioconcentration - FBC)

BGW / VLB BGW / VLB = Biologisch grenswaarde / Valeur limite biologique (België / Belgique)

BHT Butylhydroxytoluol (= 4-méthyl-phénol de 2,6-di-t-butyle)

BOD Biochemical oxygen demand (= demande biochimique en oxygène - DBO)

BSEF Bromine Science and Environmental Forum

bw body weight (= poids corporel)

CAS Chemical Abstracts Service

CE Communauté Européenne

CED Catalogue européen des déchets

CEE Communauté européenne économique

CESIO Comité Européen des Agents de Surface et de leurs Intermédiaires Organiques

cf. confer

ChemRRV (ORRChim) Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (= Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques - ORRChim, Suisse)

CIPAC Collaborative International Pesticides Analytical Council

CLP Classification, Labelling and Packaging (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges)

CMR carcinogenic, mutagenic, reproductive toxic (cancérogène, mutagène, toxique pour la reproduction)

COD Chemical oxygen demand (= demande chimique d'oxygène - DCO)

CTFA Cosmetic, Toiletry, and Fragrance Association

DMEL Derived Minimum Effect Level

DNEL Derived No Effect Level (= le niveau dérivé sans effet)

DOC Dissolved organic carbon (= carbone organique dissous - COD)

DT50 Dwell Time - 50% reduction of start concentration

DVS Deutscher Verband für Schweißen und verwandte Verfahren e.V. (= Association allemande relative à l'ingénierie du soudage)

dw dry weight (= masse sèche)

ECHA European Chemicals Agency (= Agence européenne des produits chimiques)

EEE Espace économique européen

EINECS European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances

ELINCS European List of Notified Chemical Substances

EN Normes Européennes, normes EN ou euronorms

env. environ

EPA United States Environmental Protection Agency (United States of America)

ERC Environmental Release Categories (= Catégorie de rejet dans l'environnement)

etc. et cetera (= et ainsi de suite)

éventl. éventuel, éventuelle, éventuellement

fax. Télécopie

gén. générale

GTN Trinitrate de glycérol

GW / VL GW / VL = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling / Valeur limite d'exposition professionnelle (België / Belgique)

GW-kw / VL-cd GW-kw / VL-cd = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - Kortetijdswaarde / Valeur limite d'exposition professionnelle - Valeur courte durée (België / Belgique)

GW-M / VL-M GW-M / VL-M = Grenswaarde voor beroepsmatige blootstelling - "Ceiling" / Valeur limite d'exposition professionnelle - "Ceiling" (België / Belgique)

GWP Global warming potential (= Potentiel de réchauffement global)

HET-CAM Hen's Egg Test - Chorionallantoic Membrane

HGWP Halocarbon Global Warming Potential

IARC International Agency for Research on Cancer (= Centre international de recherche sur le cancer - CIRC)

IATA International Air Transport Association (= Association internationale du transport aérien)

IBC Intermediate Bulk Container

IBC (Code) International Bulk Chemical (Code)

IBE Indicateurs biologiques d'exposition (ND 2065-169-97, France)

Page 14 de 14

Fiche de données de sécurité conformément au règlement (CE) n° 1907/2006, annexe II

Révisé le / Version : 16.05.2012 / 0005

Remplace la version du / la version : 30.03.2009 / 0004

Valable à partir de : 16.05.2012

Date d'impression PDF : 05.06.2012

Foxtar D+

ICPE Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

IMDG-Code International Maritime Code for Dangerous Goods (IMDG-code)

IUCLID International Uniform Chemical Information Database

LQ Limited Quantities

MAK (VME/VLE) Maximale Arbeitsplatzkonzentrationswerte gesundheitsgefährdender Stoffe (= Valeurs limites d'exposition à des substances dangereuses pour la santé aux postes de travail - VME/VLE) (Suisse)

n.a. n'est pas applicable

n.d. n'est pas disponible

n.e. n'est pas examiné

NIOSH National Institute of Occupational Safety and Health (United States of America)

ODP Ozone Depletion Potential (= Le potentiel d'appauvrissem. de la couche d'ozone)

OECD Organisation for Economic Co-operation and Development (= Organisation de coopération et de développement économiques - OCDE)

org. organique

PAK polyzyklischer aromatischer Kohlenwasserstoff (= hydrocarbures polycycliques aromatiques)

par ex., ex. par exemple

PBT persistent, bioaccumulative and toxic (= persistantes, bioaccumulables, toxiques)

PC Chemical product category (= Catégorie de produit chimique)

PE Polyéthylène

PNEC Predicted No Effect Concentration (= la concentration prévisible sans effet)

PROC Process category (= Catégorie de processus)

PTFE Polytetrafluoroéthylène

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (RÈGLEMENT (CE) N o 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)

REACH-IT List-No. 9xx-xxx-x No. is automatically assigned, e.g. to pre-registrations without a CAS No. or other numerical identifier. List Numbers do not have any legal significance, rather they are purely technical identifiers for processing a submission via REACH-IT.

RID Règlement concernant le transport International ferroviaire de marchandises Dangereuses

SGH Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

SU Sector of use (= Secteur d'utilisation)

SVHC Substances of Very High Concern (= substance extrêmement préoccupante)

TDAA Température de décomposition auto-accélérée (Self-Accelerating Decomposition Temperature - SADT)

Tél. Téléphone

ThOD Theoretical oxygen demand (= demande théorique en oxygène - DThO)

TOC Total organic carbon (= carbone organique total - COT)

UE Union européenne

VbF Verordnung über brennbare Flüssigkeiten (= Règlement sur les liquides combustibles (Autriche))

VME, VLCT (ou VLE) VME = Valeurs limites de moyenne d'exposition, VLCT (ou VLE) = Valeurs limites court terme (ED 984 VLEP 06-2008, France).

VOC Volatile organic compounds (= composants organiques volatils (COV))

vPvB very persistent and very bioaccumulative

wwt wet weight

Les indications faites ci-dessus doivent indiquer le produit considérant les dispositions de sécurité nécessaires, elles ne servent pas à garantir certaines qualités et se basent sur nos connaissances actuelles.

Toute responsabilité est exclue.